

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025-06-15

Portant interdiction de jeter des mégots sur la voie  
publique et les espaces publics

Le maire de la commune de Drap,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212.2,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 634-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 541-76-1

**Considérant** que le Maire, doit prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Il est interdit de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, ...).

**Article 2 : Cas des occupations temporaires du domaine public**

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.



**Article 3 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4<sup>ème</sup> classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que sur le site internet de la commune.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)

**Article 6** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap ;
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM) ;

Fait en mairie de DRAP,  
le 11 juin 2025

Robert NARDELLI  
Le Maire de Drap

